

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazières-en-Mauges, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric TERRIEN, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre juin deux mille vingt-six.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 15
- Nombre de membres en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 13
- Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Membres présents : : TERRIEN Frédéric, DOKTAS Isabelle, CHAIGNEAU Thierry, BERTHOMÉ Sylvie, GABORIAU-BOULET Dominique, NOBLET Nicolas, BÉCOT Marie-Laure, CESBRON Carine, BRÉGEON Florence, HUMEAU Sandra, PROVOT Ludovic, MERLET Blandine, MACÉ Steven.

Membres absents excusés : GRÉGOIRE Cédric qui a donné procuration à CHAIGNEAU Thierry, AUDUREAU Olivier qui a donné procuration à TERRIEN Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal à **Monsieur MACÉ Steven**, Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Décisions prises par le Maire
2. Débat sur la protection sociale complémentaire des agents
3. Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants et fixation du taux
4. SIEM - réparation du candélabre 62 suite préventif
5. Convention de fonctionnement du restaurant scolaire du CISPA dans le cadre de l'accueil des classes vertes des écoles de Cholet Agglomération - années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029
6. Contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux (2027-2031) - convention de groupement de commandes
7. Création d'un emploi permanent à temps complet
8. Décision modificative n° 1 du budget principal

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : Création d'un emploi permanent à temps complet. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 4 juin 2026 est arrêté par le Conseil Municipal.

(au regard de l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, applicable au 1^{er} juillet 2022)

Aucune observation a été émise.

Conseil Municipal du 02 juillet 2026



1. Décisions prises par le Maire

Néant

2. Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Frédéric TERRIEN

Le rapporteur informe l'assemblée :

La loi oblige les assemblées délibérantes à tenir, dans les 6 mois suivant leur renouvellement, un débat sur la protection sociale complémentaire des agents. Ce débat est informatif : il n'y a pas de vote, mais il doit figurer à l'ordre du jour.

Deux volets : prévoyance et santé

La **prévoyance** couvre les agents en cas d'arrêt maladie prolongé, d'invalidité ou de décès. Sans elle, un agent en arrêt de plus de 3 mois ne perçoit plus que la moitié de son traitement.

La commune adhère depuis janvier 2025 au contrat collectif du Centre de Gestion (CDG49), avec Territoria Mutuelle.

Les garanties proposées sont les suivantes :

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires 90% TBI + NBI + RI nets
- Niveau	
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	90% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	M = R x I / 50 % Avec · M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 8 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et autre régime obligatoire.

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont prises en charge avec une participation employeur à hauteur de 50 % des cotisations acquittées au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Les agents peuvent en outre décider d'adhérer à des options facultatives, étant entendu que l'employeur ne participe pas à ces options.

Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 2 – DECES / IAD ⁽¹⁾	
DECES / IAD Toutes causes Invalidité absolue et définitive	50% Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le revenu annuel brut de référence évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM	
- Franchise : dès le 1 ^{er} jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	90 ou 95 % du Régime Indemnitaire en fonction du régime de base retenu

La complémentaire santé réduit le reste à charge des agents (médecin, dentiste, optique, hôpital...). Depuis janvier 2026, les employeurs publics doivent obligatoirement y contribuer à minima 15 €/mois/agent.

Notre commune verse 20 €/mois/agent sur les contrats individuels labellisés (mutuelle qui a reçu un label attestant de son caractère social et solidaire, selon les critères définis au titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Les échéances clés à retenir :

- Janvier 2025 – Participation obligatoire à la prévoyance (7 €/mois/agent minimum)
- Janvier 2026 – Participation obligatoire à la complémentaire santé (15 €/mois/agent minimum)
- Juillet 2027 – Les 5 CDG des Pays de la Loire proposeront un contrat collectif santé mutualisé. Notre commune a déjà manifesté son intérêt (sans engagement définitif)
- Janvier 2029 – Contrat prévoyance collectif à adhésion obligatoire, avec prise en charge employeur de 50 % de la cotisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.827-12,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,



Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Teneur des discussions (article L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

3. Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants et fixation du taux

Rapporteur : Frédéric TERRIEN

Le 27 septembre 2013, le Conseil Municipal avait décidé d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 ans. Cette délibération deviendra caduque à partir du 1^{er} octobre 2026.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le logement est situé dans une commune, comme à Mazières, qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.



La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place la taxe d'habitation sur les logements vacants et d'en fixer le taux.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 11,69 %.

Teneur des discussions (article L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

4. SIEML - réparation du candélabre 62 suite préventif

Rapporteur : Thierry CHAIGNEAU

Un candélabre allée des Mésanges est en panne et nécessite une réparation.

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante : réparation du candélabre 62 suite préventif :

- Montant de la dépense : 637,03 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 477,77 € Net de taxe

Teneur des discussions (article L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

5. Convention de fonctionnement du restaurant scolaire du CISPA dans le cadre de l'accueil des classes vertes des écoles de Cholet Agglomération - années scolaires 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029

Rapporteur : Frédéric TERRIEN

Dans le cadre des classes découvertes organisées au Centre d'Initiation aux Sports de Plein Air (CISPA) de Ribou, les activités se déroulant sur une journée complète, les élèves



restent déjeuner à la cantine du CISPA.

La convention a pour objet de prévoir les modalités de facturation des repas pris par les élèves au CISPA.

L'Agglomération du Choletais adressera à la commune une facture correspondant aux repas pris (à titre informatif, 7,22 € TTC par repas pour l'année 2025/2026).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention.

Teneur des discussions (article L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

6. Contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux (2027-2031) - convention de groupement de commandes

Rapporteur : Frédéric TERRIEN

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés relatifs au contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux, et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Ville et les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vezins et Yzernay souhaitent constituer un groupement de commandes pour la période 2027-2031.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 31 janvier 2027, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité	Montant maximum annuel HT
Cholet	40 000,00 €
Bégrolles-en-Mauges	1 500,00 €
Cernusson	500,00 €
Cléré-sur-Layon	500,00 €
Coron	2 000,00 €
La Plaine	1 000,00 €
La Romagne	2 000,00 €
La Séguinière	2 500,00 €
La Tessoualle	2 500,00 €
Le May-sur-Evre	3 000,00 €
Les Cerqueux	2 000,00 €

Maulévrier	2 000,00 €
Mazières-en-Mauges	3 000,00 €
Montilliers	900,00 €
Nuaillé	2 000,00 €
Saint-Christophe-du-Bois	2 000,00 €
Saint-Léger-sous-Cholet	2 500,00 €
Saint-Paul-du-Bois	900,00 €
Somloire	1 000,00 €
Trémentines	1 200,00 €
Vezins	1 000,00 €
Yzernay	2 000,00 €

Au vu des montants maximums respectifs, la Ville sera désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vezins et Yzernay, pour la passation desdits marchés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2125-1,

Considérant l'intérêt pour la Ville à constituer un groupement de commandes afin de rechercher des économies d'échelle et organisationnelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vezins et Yzernay, pour la passation des marchés relatifs au contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux pour la période 2027-2031.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 31 janvier 2027, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité	Montant maximum annuel HT
Cholet	40 000,00 €
Bégrolles-en-Mauges	1 500,00 €
Cernusson	500,00 €
Cléré-sur-Layon	500,00 €
Coron	2 000,00 €
La Plaine	1 000,00 €
La Romagne	2 000,00 €
La Séguinière	2 500,00 €
La Tessoualle	2 500,00 €
Le May-sur-Evre	3 000,00 €
Les Cerqueux	2 000,00 €
Maulévrier	2 000,00 €
Mazières-en-Mauges	3 000,00 €
Montilliers	900,00 €
Nuaillé	2 000,00 €
Saint-Christophe-du-Bois	2 000,00 €
Saint-Léger-sous-Cholet	2 500,00 €
Saint-Paul-du-Bois	900,00 €
Somloire	1 000,00 €
Trémentines	1 200,00 €
Vezins	1 000,00 €
Yzernay	2 000,00 €

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des autres membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus

Teneur des discussions (article L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

7. Création d'un emploi permanent à temps complet suite à un avancement de grade

Rapporteur : Frédéric TERRIEN



Le rapporteur informe que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Considérant qu'un agent rempli les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2026.

Teneur des discussions (article L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

8. **Décision modificative n° 1 du budget principal**

Rapporteur : Frédéric TERRIEN

Suite à des notifications de subventions et de FCTVA et suite à la réforme des indemnités des élus, des ajustements de crédits sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n° 1 du budget principal comme suit :



Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 615231	6 410,97		
D F 012 64111	5 000,00		
D F 65 65311	11 000,00		
D F 65 65313	200,00		
D F 65 65314	2 000,00		
D I 040 13918 OPFI (ordre)	171,25		
D I 040 13938 OPFI (ordre)	146,72		
D I 21 2152 OPNI	39 657,03		
D I 21 2188 OPNI	40 000,00		
R F 042 777 (ordre)	317,97		
R F 74 74111	27 314,00		
R F 74 744		1 190,00	
R F 74 74833		1 831,00	
R I 10 10222 OPFI		6 025,00	
R I 13 13461 OPNI	86 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	79 975,00	24 610,97
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	86 000,00	27 631,97
	Réductions	6 025,00	3 021,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	9 046,00
Solde Réductions	9 046,00
Ouv. - Réd.	

Teneur des discussions (article L.2121-15 du CGCT) : aucun débat particulier n'a été élevé.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

La séance est levée à 22 h 20

Le Maire soussigné certifie que le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 02 juillet 2026 a été affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance

